

IC/INA  
**BURKINA FASO**

-----  
Unité- Progrès- Justice

26 C  
**DECRET N°2018- 1043 /PRES/PM/MSECU/  
MINEFID/MFPTPS fixant le régime de limitation  
d'âge pour l'admission à la retraite du personnel  
du cadre de la Police nationale et instituant un  
congé de fin de service.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*NISA CF n° 00837*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGGCM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003/relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;
- VU le décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

## **DECRETE**

**Article 1 :** Le régime de limitation d'âge pour l'admission à la retraite du personnel du cadre de la Police nationale est régi par le présent décret.

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 176 à 180 de la loi 027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale, le régime de la limitation d'âge pour l'admission à la retraite du personnel du cadre de la police nationale se présente comme suit :

| CATEGORIE          | LIMITES D'AGE |
|--------------------|---------------|
| Catégorie I        | 60 ans        |
| Catégories II -III | 58 ans        |

L'âge du policier pour l'admission à la retraite est fonction des informations contenues dans la pièce d'état-civil produite au moment du recrutement. Au cas où les jours et mois ne sont pas précisés, le policier est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 3** : Il est institué un congé de fin de service d'une durée de trois (03) mois au profit du personnel du cadre de la Police nationale.

La jouissance du congé de fin de service ne peut intervenir que durant les trois derniers mois précédant la date de départ à la retraite.

**Article 4** : Pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le policier doit, dans un délai de six (06) mois au moins avant la date de départ à la retraite, adresser au Directeur général de la police nationale une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs FCFA.

La décision de congé de fin de service est prise par le Directeur général de la police nationale.

A la demande de congé de fin de service est jointe une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance. La demande doit comporter l'avis du supérieur hiérarchique immédiat.

**Article 5** : Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, le policier bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

**Article 6** : Aucune compensation financière n'est servie au policier n'ayant pas bénéficié de tout ou partie du congé de fin de service.

**Article 7 :** Le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



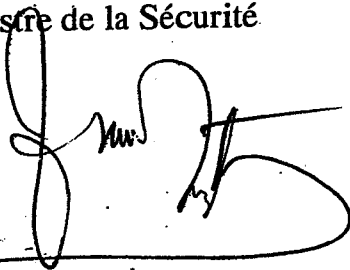
  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



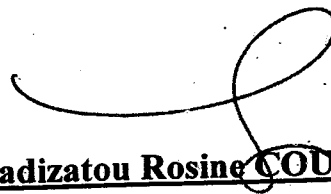
**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de la Sécurité



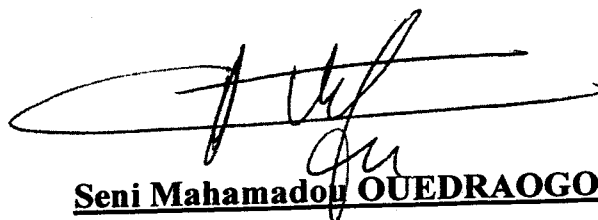
**Clément Pengdwendé SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de la Protection Sociale



**Seni Mahamadou OUEDRAOGO**

